Casques et gilets de sécurité

Les casques et les gilets de sécurité contre la noyade utilisés pour la pratique des activités canoë kayak et disciplines associées sont considérés, d'un point de vue réglementaire, comme des équipements de protection individuelle (EPI). A l'achat, comme à l'utilisation, il est nécessaire de vérifier que ces équipements répondent bien aux attentes règlementaires correspondant à l'activité visée.

Nous allons voir quelles sont les exigences règlementaires relatives à l'achat des EPI.

I/ Les équipements individuels de flottabilité

En canoë kayak et disciplines associés, nous utilisons des gilets de sécurités[1].

En tant qu'établissement APS, vous êtes soumis à deux séries d'articles différents du code du sport

- les articles A. 322-51, A. 322-53 et A. 322-62 qui vous obligent à utiliser des gilets de sécurités marqués « CE »

ET

- l'annexe III-13 du code du sport qui renforce la flottabilité minimale par rapport aux normes « CE »

1/ Marquage « CE » obligatoire.

Un des moyens pour respecter la directive européenne relative aux EPI est de respecter des normes.

Les anciennes normes EN 393 et EN395 ont été remplacées. Sous réserve de vérification des caractéristiques (voir fiche gestion des EPI), ils peuvent toujours être utilisés.

Une nouvelle série de normes leur succèdent

- La norme NF/EN/ISO 12402-5 : Exigences de sécurité des **gilets d'aides à la flottabilité (50 N)**
- La norme NF/EN/ISO 12402-4 : Exigences de sécurité des **gilets de sauvetage (100 N)**

ATTENTION ! Les flottabilités des gilets de sécurité, exigées par le code du sport, sont supérieures à celles exigées par les normes ! Aussi trouve-t-on sur le marché des gilets répondant à la norme mais n'ayant pas une flottabilité suffisante pour satisfaire la réglementation française. (Cf. ci-dessous le choix de la flottabilité)

En compétition, les règlements sportifs imposent généralement un gilet de sécurité muni du marquage « CE ».

[1] Gilet de sécurité : ce terme est utilisé par le code du sport. Il s'agit d'un terme générique qui englobe les équipements individuels de flottabilité que sont le **gilet d'aide à la flottabilité** et le **gilet de sauvetage**.
Gilet d'aide à la flottabilité : équipement qui permet à son utilisateur de se maintenir dans l'eau dans une position verticale sans fournir d'effort particulier. Cet équipement est destiné aux personnes sachant nager.
Gilet de sauvetage : équipement qui permet de **positionner** et **maintenir** son utilisateur dans une position qui permet de placer ses voies respiratoires hors de l'eau

2/ Le choix de la flottabilité

➲ Lorsqu'il s'agit d'une activité organisée dans le cadre du club (écoles de pagaies, entraînements sportifs, sorties club, accueil de groupe scolaires ou autre…) :

Les gilets de sécurité doivent répondre aux exigences de flottabilité indiquées à l'annexe III-13 du code du sport (conformément aux articles A. 322-51 et A. 322-62 du même code) (Cf. tableau récapitulatif des flottabilités ci-dessous)

NB : Lorsque l'activité visée concerne une embarcation gonflable sur les rivières à partir de la classe III, les exigences de flottabilités, prévues par l'annexe III-13 du code du sport, augmentent (Cf. tableau ci-dessous)

Tableau récapitulatif des flottabilités requises :

Pour la pratique en club :

> Il faut respecter les exigences de flottabilité indiquées par le code du sport

> Pour l'utilisation d'une embarcation gonflable sur les rivières de classe III et plus, il faut respecter des exigences de flottabilité **supérieures** indiquées dans le code du sport (dernière colonne du tableau)

Poids du pagayeur (en kg)	Norme NF/EN/ISO 12402-5	Norme NF/EN/ISO 12402-4	Code du sport CKDA[2]	Code du sport Gonflable (≥ classe 3)
< 20	NA*	30 N	**30 N**	**60 N**
20 à 30	NA*	40 N	**30 N**	**60 N**
30 à 40	35 N	50 N	**40 N**	**80 N**
40 à 50	40 N	60 N	**55 N**	**110 N**
50 à 60	40 N	70 N	**55 N**	**110 N**
60 à 70	45 N	80 N	**70 N**	**140 N**
> 70	50 N	100 N	**70 N**	**140 N**

ATTENTION ! vous trouvez sur le marché des gilets marqués « CE », normés ISO 12402-5 ou 4 conformes à la norme européenne (en rouge sur le tableau ci-dessus) mais non conformes à la flottabilité du code du sport. Il vous appartient de vérifier que la flottabilité en vert sur le tableau ci-dessus est bien respectée

➲ Lorsqu'il s'agit d'une compétition :

Il faut se référer au règlement sportif de référence. A défaut, il est conseillé de respecter les exigences du code du sport.

En compétition :

Il faut respecter les exigences de flottabilité indiquées par le règlement sportif concerné :

Poids du pagayeur (en kg)	Règlements sportifs FFCK : slalom, descente, freestyle, océan racing, marathon, course en ligne (national de l'espoir)	Règlements sportifs FIC : slalom, descente
< 30	30 N	Le gilet doit se maintenir à la surface lorsqu'il est lesté par 6 kg de plomb
30 à 40	40 N	
40 à 60	55 N	
> 60	70 N	

* Non Autorisé

[2] Canoë, kayak et disciplines associées en dehors des embarcations gonflables pratiquées en rivière à partir de la classe III.

II/ Les casques

1/ Quelle norme ?

Les activités canoë, kayak et disciplines associées sont concernées par la Norme NF/EN 1385 qui s'applique aux casques utilisés pour la pratique du canoë kayak et des sports en eau vive, sur des cours d'eau des classes I à IV.

2/ Marquage « CE »

Conformément au code du sport, **les casques doivent être munis du marquage « CE »** (Articles A. 322-51, A. 322-53).

Le marquage « CE » doit être visible pendant toute la durée de vie du casque. Il est obligatoirement accompagné des informations suivantes :

a) numéro de la présente norme européenne NF/EN 1385 ;
b) le nom ou la marque d'identification du fabricant ;
c) l'année et le trimestre de fabrication ;
d) le type de casque «casque pour canoë kayak et sports en eau vive» ;
e) la taille ou la gamme de tailles, en centimètres.